

Règlement ministériel du 25 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Merscherberg et l'échangeur Colmar-Berg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement d'une ligne haute tension il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Merscherberg et l'échangeur Colmar-Berg ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant l'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A7 (PK 17.300 - PK 22.500) dans le sens Neudorf vers Friedhaff ;
- sur l'A7 (PK 22.900 - PK 17.400) dans le sens Friedhaff vers Neudorf ;
- sur l'accès d'autoroute N°5, Merscherberg, direction Friedhaff ;
- sur la sortie d'autoroute N°6, Colmar-Berg, direction Friedhaff ;
- sur l'accès d'autoroute N°6, Colmar-Berg, direction Neudorf ;
- sur la sortie d'autoroute N°5, Merscherberg, direction Neudorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A7 (PK 16.300 - PK 17.300) dans le sens Neudorf vers Friedhaff ;
- sur l'A7 (PK 23.900 - PK 22.900) dans le sens Friedhaff vers Neudorf .

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 25 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch